

OPINION DISSIDENTE

Les soussignés,

Considérant que la question soumise à la Cour pour avis, d'après ses termes mêmes, n'a trait qu'aux obligations internationales de l'Autriche envers les États signataires du Traité de Saint-Germain et du Protocole n° I de Genève du 4 octobre 1922 ; que, dans ces conditions, l'Autriche est Partie au différend à l'occasion duquel l'avis de la Cour est demandé, tandis que l'Allemagne ne l'est pas ;

Considérant que l'intervention de l'Allemagne dans la présente procédure, sur la base de l'article 73 du Règlement, ne saurait lui attribuer la qualité de Partie au différend dont il s'agit ; que, dès lors, la question de savoir si, l'Allemagne et l'Autriche faisant cause commune, il y a lieu d'appliquer l'article 31, alinéa 4, du Statut, ne se pose pas,

Sont d'avis :

Que l'Autriche avait le droit de désigner un juge conformément à l'alinéa 2 dudit article 31.

(Signé) M. ADATCI.

(») ROSTWOROWSKI.

(») RAFAEL ALTAMIRA.

(») ANZILOTTI.

(») WANG CHUNG-HUI.

DISSENTING OPINION.

The undersigned,

Whereas the question submitted to the Court for advisory opinion according to its actual terms only relates to Austria's international obligations towards States which have signed the Treaty of Saint-Germain and Protocol No. I of Geneva of October 4th, 1922; as, in these conditions, Austria is a Party to the dispute with reference to which the Court's opinion is asked, whereas Germany is not;

Whereas Germany's intervention in the present proceedings, under the terms of Article 73 of the Rules of Court, cannot endow her with the capacity of a Party to the dispute in question; as accordingly, the question whether, Germany and Austria being in the same interest, Article 31, paragraph 4, of the Statute should be applied, does not arise,

Are of opinion:

That Austria was entitled to appoint a judge *ad hoc* in accordance with paragraph 2 of the said Article 31.

(Signed) M. ADATCI.
 („) ROSTWOROWSKI.
 („) RAFAEL ALTAMIRA.
 („) ANZILOTTI.
 („) WANG CHUNG-HUI.